

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 12 Avril 2022 à 20 H 30

Le douze Avril deux mille vingt-deux, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Verrière des Cordeliers, sous la présidence de Monsieur Marc DELEIGUE, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 5 Avril 2022.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Présents (Quatorze) :

M. Marc DELEIGUE, Mme Marion CHOFFEL, M. Guy VACHON, Mme Marine MATA, M. Pascal DANCETTE, Mme Caroline MUSCELLA, M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX, Mme Corinne CHABORD, Mme Linda LAURO, M. David LESUR, Mme Nadine EUKSUZIAN, M. Jean-Pierre MALSERT, M. Régis BABOIS, M. Jean-Marie DUPLAY

Absents(tes) au moment du vote (Cinq dont quatre pouvoirs) :

M. Yves DELORME

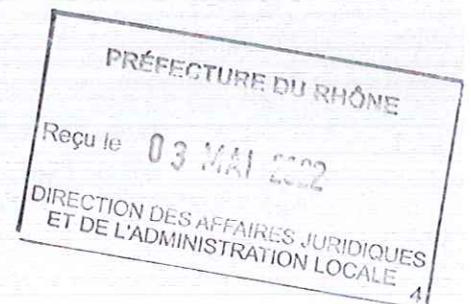
Mme Lucie DANCETTE donne pouvoir à M. Pascal DANCETTE

M. Jacques PRAT donne pouvoir à M. Jean-Pierre MALSERT

Mme Catherine JEANTROUX donne pouvoir Mme Nadine EUKSUZIAN

Mme Marine BEGUE donne pouvoir à Mme Marine MATA

Secrétaire de séance : M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX



Délibération n° 2022.035 : – Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S)

Mme Marine MATA, adjointe en charge du Personnel Communal informe les membres de l'assemblée délibérante que les heures supplémentaires sont définies comme des heures effectivement réalisées à la demande de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail adopté par la collectivité. Les heures supplémentaires sont donc les heures réalisées par les agents à temps complet au-delà de la 35^e heure travaillée. L'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 Janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Néanmoins, ce même article ajoute que « Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Technique compétent. » On peut donc considérer que les consultations électorales sont des circonstances exceptionnelles qui peuvent justifier le dépassement du contingent mensuel, dans le strict respect des conditions précitées.

Elle rappelle que pour les consultations électorales : élection présidentielle, législative, régionale, cantonale, municipale, de consultation par voie de référendum ainsi que d'élection au Parlement Européen, la présence d'agents est nécessaire au bon déroulement des scrutins.

Elle propose donc de pourvoir à la rémunération d'heures supplémentaires au-delà du contingent de 25 heures mensuelles aux agents de catégorie B et C participant aux consultations électorales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'heures supplémentaires au-delà du contingent de 25 heures mensuelles aux agents de catégorie B et C participant aux consultations électorales : élection présidentielle, législative, régionale, cantonale, municipale, de consultation par voie de référendum ainsi que d'élection au Parlement Européen.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter des élections présidentielles de 2022.



Pour extrait conforme,
A Sainte-Colombe, le 12 Avril 2022

Le Maire,
Marc DELEIGUE

Transmis en Préfecture le : 27 AVR. 2022

Affiché le : 03 MAI 2022